

# Règlement de formation continue

## 1. Généralités

Le respect de l'obligation de formation continue est une condition afin de rester membre titulaire et +70 de l'Association professionnelle de kinésiologie KineSuisse. L'obligation de formation continue est levée l'année de l'admission.

## 2. Objectif de la formation continue

La formation continue se conçoit au sens large comme une prestation de formation qui sert à approfondir les compétences et ressources professionnelles.

## 3. Durée de la période de formation continue

La période de formation continue dure une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Les preuves de formation continue doivent être remises au plus tard le 31 décembre de chaque année.

## 4. Étendue de la formation continue

Pour chaque période de formation continue, au moins 20 heures de formation continue de 60 minutes doivent être suivies, prouvées et validées par KineSuisse. Les modalités de prise en compte de la formation continue sont décrites aux points 5 à 8.

- a. Si, au cours d'une période de formation continue, un ou une membre se voit attribuer plus que les 20 heures requises, les heures imputables excédentaires sont reportées sur la période de formation continue suivante, jusqu'à concurrence de 20 heures.  
Un transfert à d'autres périodes n'est pas possible.
- b. Si un ou une membre se voit attribuer moins de 20 heures de formation continue au cours d'une période de formation continue et qu'il en résulte un déficit d'heures imputables, les heures imputables manquantes doivent être rattrapées et présentées au cours de la période de formation continue immédiatement après, et ce, en plus des heures de formation continue exigées pour cette période.

## 5. Contenu de la formation continue

Le ou la membre détermine lui-même ou elle-même l'orientation en termes de contenu de la formation continue en tenant compte des restrictions mentionnées au point 7.

Les heures de formation continue peuvent inclure

- a. Contenu spécifique à la méthode, basé sur l'IDMET Kinésiologie
- b. Contenu correspondant aux fondements et au profil professionnel de la TC
- c. Contenu issu des domaines thématiques du tronc commun
- d. Contenu issu du domaine de la médecine complémentaire et alternative (MCA)

- e. Activités d'enseignement ainsi qu'activités d'interprétariat ou assistances dans le domaine de la Thérapie/médecine complémentaire ou alternative en formation initiale ou continue.  
Dans cette catégorie, un maximum de 10 heures par année civile peut être pris en compte. Les activités doivent être entièrement documentées (annonce du cours, programme du cours avec aperçu du contenu du cours, confirmation de l'organisateur du cours).
- f. Contenu pédagogique et didactique dans le domaine de la Thérapie/médecine complémentaire ou alternative (p. ex. cours pour l'acquisition de compétences en tant qu'enseignant-e, superviseur ou superviseuse ou activité d'expert-e).

## **6. Formes de la formation continue**

Les formes de formation continue reconnues sont les suivantes:

- a. Présence et présence en ligne
- b. Séminaires, cours, modules, ateliers, congrès
- c. Supervisions individuelles ou de groupe jusqu'à concurrence de 10 heures par année civile auprès de superviseurs ou superviseuses agréés par la BSO ou l'OrTra TC.

## **7. Restrictions**

Ne sont pas considérés comme formation continue imputable

- a. Cours dans les domaines de l'ésotérisme, du bien-être, de la cosmétique ou similaires
- b. Guérison par l'esprit, spirituelle ou magnétique, méthodes spirituelles, chamanisme, astrologie, numérologie, chirurgie aurique et similaires
- c. Traitements personnels, auto-expérience personnelle, processus personnels, retraite
- d. Thérapies ou cours qui ne servent pas directement au perfectionnement professionnel, mais au traitement resp. à la prévention de troubles personnels
- e. Enseignement à distance, e-learning (enregistrements/vidéo)
- f. Auto-apprentissage
- g. Intervention
- h. Cours consacrés au travail avec les animaux
- i. Cours qui ne servent pas à élargir et à approfondir les compétences et ressources professionnelles

## **8. Preuve de la formation continue**

La formation continue suivie doit impérativement être répertoriée sur le formulaire «Preuve de formation continue» et être entièrement justifiée au moyen de copies des confirmations (diplômes, certificats, confirmations de cours).

Il doit ressortir de ces documents

- Nom de la participante au cours/du participant au cours
- Nom et signature de l'intervenant-e ou de l'organisateur
- Nom, adresse complète et e-mail de l'organisateur (institution)
- Date et lieu de l'événement
- Thème du cours

- Nombre d'heures de 60 min.

Les documents doivent être envoyés dans leur intégralité par voie postale.

## **9. Contrôle de l'obligation de formation continue**

KineSuisse vérifie l'intégralité et l'exactitude du contenu des preuves de formation continue lors de contrôles intégraux annuels.

Le retour d'information sur la décision et le solde des heures de formation continue se fait par écrit.

Les preuves de formation continue des membres sont conservés pendant 5 ans.

## **10. Non-respect de l'obligation de formation continue**

S'il s'avère, lors du contrôle de la formation continue, que la preuve de formation continue n'a pas été remise dans les délais impartis, la ou le membre concerné reçoit une lettre de rappel l'invitant à fournir les heures manquantes dans un délai de 30 jours.

Si la preuve de formation continue remise est incomplète ou si certaines heures ne peuvent pas être imputées pour des raisons de forme ou de contenu, on procède comme suit:

- a. Un éventuel solde négatif est noté lors du retour d'information et doit être compensé par la ou le membre au cours de la période de contrôle suivante, et ce, en plus des heures de formation continue exigées au cours de cette période de formation continue. Il n'est pas possible de rattraper les heures manquantes lors de périodes de formation continue ultérieures.
- b. Si les documents ne sont pas remis l'année suivante, la ou le membre reçoit un rappel sous pli recommandé et payant avec un délai de 30 jours pour les fournir. Si le rappel n'est pas suivi d'effet après 30 jours, l'affiliation en tant que membre titulaire de KineSuisse est annulée. La ou le membre est informé par écrit de cette décision par l'association.

## **11. Prolongation des délais et dispense de l'obligation de formation continue**

Si un ou une membre n'est pas en mesure de présenter les heures de formation continue nécessaires dans les délais impartis, il doit adresser à KineSuisse, avant la date limite de dépôt, une demande écrite et motivée de prolongation de délai ou de dispense. Si la demande arrive après coup, les raisons du dépôt tardif de la demande doivent également être indiquées. Une dispense de l'obligation de formation continue n'est accordée que pour motifs graves (p. ex. grossesse, maladie de longue durée) et pour une année civile au maximum. Le solde initial est maintenu et reporté sur la période de formation continue suivante.

## **12. Entrée en vigueur**

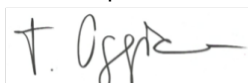
Le présent règlement entre en vigueur le 01.05.2022 et se substitue au règlement de formation continue du 28.10.2019.

La présidente



Sonia Castillo

La vice-présidente



Tanja Oggier